



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU SIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-108

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire :24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération :13

Absents : 7

Pouvoir :4

Pour :17

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 22 Novembre 2023

Date d'affichage :7 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI en son siège.

Etaient présents : Félix BRUSCHI, Roselyne FOLACCI Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël-Dominique LIVRELLI, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Pierre François BELLINI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Catherine MAZZACAMI, Marie-France ORSONI,

Absents représentés : Gabrielle FOLACCI (par R. FOLACCI), Jean-Baptiste GIFFON (par N.D. LIVRELLI), Thérèse MALU (par A. PELLEGRINETTI), Pierre POLI (par J.L. GIOCANTI).

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTE AUPRES DE LA STATION DE SKI D'«U PIANU D'ESE» (SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL).

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° DCC2023-101 du 30 novembre 2023, fixant les statuts de la régie de la station de ski d'«u Pianu d'Ese» (Service Public Industriel et Commercial (SPIC)) ;

Vu la délibération n° DCC2023-103 du 30 novembre 2023 créant un budget annexe M4 assujéti à la Taxe sur la valeur ajoutée et fixant des durées d'amortissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 décembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la station de ski d'«u Pianu d'Ese» (Service Public Industriel et Commercial).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Bastelicaccia au siège de l'intercommunalité.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Pour l'autorité compétente par délégation



1. Produits de la billetterie forfaits de remontées mécaniques (avec ou sans assurance)
2. Produits de la location de matériels de ski ou de pleine nature ;
3. Produit des parkings ou consignes,
4. Produit des activités de loisirs toute saisons.
5. Produits de la commercialisation d'objet publicitaires.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. en numéraire lorsque le montant du paiement est inférieur à 300 euros ;
2. au moyen de chèques bancaires ;
3. par carte bancaire ;
4. par virement ;
5. TIPI ;
6. par mandat postal ;
7. par prélèvement ;
8. à l'aide d'instruments de paiement (ex. : chèque emploi service, etc.)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie du Grand Ajaccio.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public ou au bureau de LBP indiqué par le comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 tous les 48 heures, et au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président de la communauté de communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr